

CAS PRATIQUE

Des pulsions fiscales sur l'assurance vie



Retour sur une problématique en matière d'application des contributions sociales

Pour Emmanuel Macron l'assurance vie s'apparente à un paradis fiscal (1). Cette appréhension du cadre fiscal du « placement préféré des Français » conduit à s'interroger sur les évolutions qu'il pourrait connaître.

Naturellement, une année préélectorale se prête peu à une dégradation de cette fiscalité. Inversement, il est d'ores et déjà loisible de réfléchir aux évolutions fiscales encourues par l'assurance vie, au lendemain de l'élection présidentielle de 2022.

Au titre d'enveloppe d'une épargne longue, l'assurance vie « placement » (2), fonctionne en capitalisation. Cette caractéristique consubstantielle à l'assurance vie s'accompagne d'un éventuel très important décalage dans le temps, souvent des décennies, du fait générateur de l'impôt : le rachat (total ou partiel) du contrat pour l'impôt sur le revenu ; la disparition de la tête assurée pour les droits de mutation (au sens large).

De ces particularités découlent une problématique particulière en matière d'application des contributions sociales et de légitimes interrogations sur la nécessité d'accompagner toute évolution de ses modalités d'imposition d'une clause dite « de grand père ».

En pratique, les primes d'assurance vie n'ouvrent plus droit à un avantage fiscal. Les interrogations pendantes concernent donc : d'une part, les modalités d'application des contributions sociales aux produits de l'assurance vie (I) ; d'autre part, l'absence de lien des prélèvements exigibles avec la durée ou la nature de l'épargne considérée (II) ; enfin, les conditions d'application dans le temps de leurs évolutions (III).



PHILIPPE BAILLET,
membre du
Cercle des
fiscalistes

I. LES INTERROGATIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRIBUTIONS SOCIALES

En 1991, Michel Rocard a institué une contribution sociale généralisée (CSG) due par les personnes physiques, domiciliées fiscalement en France. Cette contribution (d'un montant initial de 1,1% !) avait pour objet énoncé de faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale.

La CSG est en pratique constituée par trois prélèvements distincts qui intéressent :

- Les revenus d'activité et les revenus de remplacement ;
- Les revenus du patrimoine ;
- Les produits de placement.

Sa nature juridique est hybride : imposition (3) (au sens de l'article 34 de la Constitution) mais aussi

contribution sociale ou cotisation sociale. La seule certitude initiale était qu'elle portait sur des revenus. Au fil des ans, cette caractéristique va connaître en matière d'assurance vie une subreptice modification en prélèvement sur du capital, rendant la CSG de plus en plus illisible, inéquitable, inefficace, voire infondée.

Initialement, très logiquement, l'assiette de la CSG comprend les « bons ou contrats de capitalisation et produits des placements de même nature ».

Un besoin toujours croissant de recettes

Simplet, la croissance continue de nos dépenses sociales et notre durable incapacité à équilibrer nos comptes sociaux ont généré des déficits himalayens. De ces constants déséquilibres a découlé une pulsion irrésistible de notre législateur pour la recherche de nouvelles ressources jusqu'à anticiper leur rentrée, contre toute logique.

À titre de simple illustration, les épargnants sont normalement assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus de leur patrimoine financier. À cet égard, le mécanisme de la capitalisation propre à l'assurance vie induit naturellement un décalage dans le temps de leur appréhension effective par les assurés.

Or, l'assurance vie constituant le placement préféré des Français et les fonds en euros en recueillant l'essentiel, le législateur n'aura de cesse d'accélérer leur assujettissement à la CSG. Sa pulsion portera d'abord, et ce dans une logique exclusivement de rendement, sur la formule historiquement la plus *successful* : les contrats mono-supports en euros (4). Dans un deuxième temps (5), par suite de leur part croissante sur le marché,

le législateur assujettira à l'impôt la fraction en « euros » des contrats multi-supports, sans omettre, pour finir, leur part en UC, à l'occasion de la disparition de la tête assurée. Aussi bien « *quand les bornes sont dépassées, n'y a-t-il plus de limite !* ».

Un dérapage continu dans la logique du prélèvement

Au sein des contrats mono-supports en euros, l'inscription en compte de la valorisation du « fonds » en euros revêt l'apparence d'un caractère définitif. À terme – si on exclut « simplement » l'hypothèse de la disparition de l'assuré avant tout rachat ! –, le souscripteur est certain de percevoir des « produits » assujettis aux prélèvements sociaux.

Aussi, sans plus attendre, le législateur a-t-il décidé que le fait générateur de la CSG n'était plus la perception effective du revenu par le souscripteur, mais l'inscription en compte de la valorisation du « fonds en euros » de son contrat.

Ce premier crime consommé, le législateur s'est tourné vers les contrats dits multi-supports, avec une appétence accrue, par suite de leur part toujours croissante sur le marché.

Naturellement (6), « *les revenus correspondant aux produits générés par le fonds en euros d'un contrat 'multi-supports' ne peuvent être regardés comme ayant [un caractère définitivement acquis] dès lors que le titulaire du contrat dispose de la faculté, inexistante dans le cadre d'un contrat 'mono-support', de procéder à un arbitrage entre les diverses unités de compte ou entre les unités de compte et le fonds en euros de son contrat et que, par suite, ces produits ne sont pas définitivement acquis, alors même qu'ils sont inscrits en compte, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être réinvestis par le souscripteur vers des supports en unités de compte et en subir les fluctuations...* ».

Nonobstant cette évidence, en vue d'une espérance annuelle d'« avancement » de recette, le législateur a donc arrêté l'assujettissement à la CSG « *lors de leur inscription en compte... (de) la part des produits attachés aux droits*



© J. L. B. / B. B.

exprimés en euros ou en devises dans les ... contrats en unités de compte » (7).

En cas de baisse ultérieure de valorisation des unités de compte, le législateur a simplement, pour éviter une censure du Conseil constitutionnel, dû prévoir « *lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré* » qu'un éventuel trop perçu soit reversé au contrat.

« *Le législateur a créé un mécanisme anticipé des prélèvements sociaux* » (8), ouvrant, au contribuable, droit au bénéfice d'intérêts moratoires, au taux de l'intérêt légal sur l'excédent reversé. Ainsi la valorisation des contrats d'assurance vie, jusqu'alors en suspension des prélèvements sociaux, se trouve-t-elle significativement minorée.

Ce faisant, notre législation se transforme en véritable usine à gaz, en cas d'arbitrages ultérieurs du fonds en euros vers des unités de compte qui connaîtraient une baisse de valeur. Les prélèvements deviennent illisibles, voire incompréhensibles, et leur légitimité et acceptabilité ne peuvent que se réduire.

Surtout, à l'encontre de toute cohérence ou logique (autre que le pur rendement), notre législation prévoit-elle l'assujettissement à la CSG de la valorisation d'un contrat d'assurance vie investi en unités de

compte constatée à la « veille » de la mort de son souscripteur qui n'aurait pas été l'objet d'un prélèvement au fil de l'eau.

La CSG change alors complètement de nature, puisque le bénéficiaire, en cas de décès, du contrat perçoit un capital (par essence exonéré de prélèvements sociaux). Quant au *de cuius*, comment est-il sérieusement possible de prétendre à sa perception d'un quelconque revenu ?

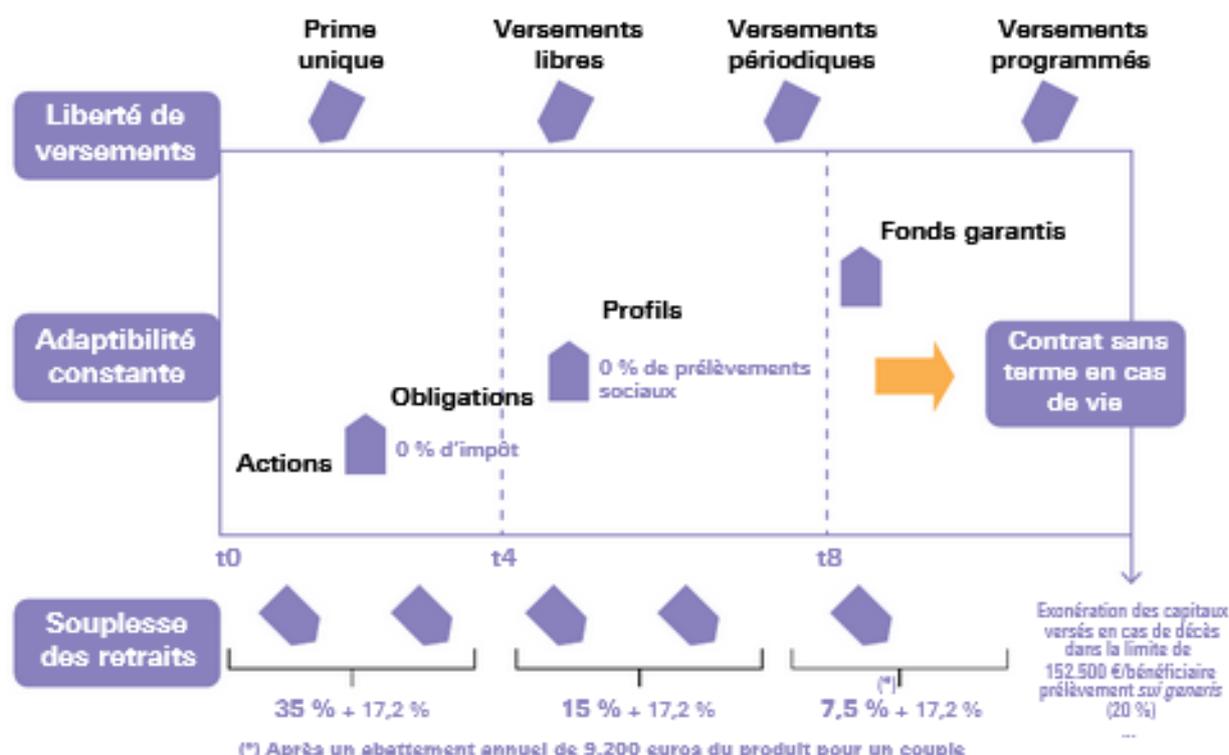
Au demeurant, la problématique est identique, pour les contrats mono-supports se dénouant non par un rachat, mais par la disparition de la tête assurée. Le prélèvement, au fil de l'eau, effectué sur les produits inscrits en compte chaque année ne peut alors s'analyser en une imposition sur le revenu – l'essence même de la CSG. En effet, le souscripteur n'aura, *in fine*, jamais perçu les produits considérés, sauf à nier l'essence même de l'assurance vie : la capitalisation. Quant au bénéficiaire désigné, il ne saurait être considéré qu'il ait perçu un quelconque revenu d'un capital dont il ne disposait pas encore !

Le prélèvement considéré procède donc exclusivement d'une modalité anticipée de règlement de « *droits de mutation à cause de mort* », éventuellement exigible qu'auprès du seul bénéficiaire en cas de décès du contrat. Aussi, sa

LA CSG
En pratique, elle est constituée par trois prélèvements distincts qui intéressent les revenus d'activité et les revenus de remplacement ; les revenus du patrimoine ; les produits de placement.

CAS PRATIQUE

SCHÉMA : FONCTIONNEMENT ET FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE



conformité pourrait-elle utilement donner lieu à une QPC (9). Lors de sa saisine de 2015, le Conseil constitutionnel n'a été saisi que de la problématique d'un cas de vie de l'assuré. Il « en a déduit que l'imposition finalement due par le contribuable au titre des produits en cause est seulement assise sur les bénéfices ou revenus qu'il a effectivement retirés de ce contrat et, par suite, que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les capacités contributives des contribuables ». La question est donc pendante en cas de disparition de la tête assurée et, par suite, d'une forme de substitution de contribuable. Le souscripteur n'avait pas à régler, comme par avance, un prélèvement qui ne saurait pas plus être dû par le bénéficiaire en cas de décès ...

II. LES INTERROGATIONS RELATIVES À LA DURÉE ET AUX SOUS-JACENTS DE L'ÉPARGNE

La fiscalité en cas de vie de l'assurance vie relève, depuis 2018, de

deux modalités fâcheusement superposées.

Traditionnellement, les modalités pratiques d'assujettissement des produits de l'assurance vie à l'impôt sur le revenu étaient codifiées sous l'article 125-O A du CGI.

« Et, en même temps », notre fiscalité prévoit donc désormais une flat tax sur les revenus mobiliers, partiellement applicable aux produits de l'assurance vie. Cette flat tax consiste en un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, au taux de 12,8 %. Elle porte donc à 30 % le taux global d'imposition de ces revenus, compte tenu des contributions sociales sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement.

Malheureusement, notre législateur s'est révélé incapable d'aller au

bout de sa démarche de simplification. La préservation en parallèle de plusieurs modes d'imposition (10) et les modalités pratiques de la flat tax – en l'absence de fusion de ses deux éléments constitutifs (l'IR et la CSG) – s'opposent à la simplicité recherchée.

Ainsi, « le prélèvement forfaitaire unique, censé supprimer la complexité de la fiscalité du capital, n'atteint pas l'objectif affiché ; en particulier, la fiscalité de l'assurance vie demeure encore d'une grande subtilité en raison de la superposition

temporelle des régimes et de la préservation de règles héritées du passé et d'un système de seuils dont les assureurs et les contribuables vont découvrir les délices lorsqu'ils devront s'acquitter de leurs obligations (11). »

En pratique, pour les encours

« Notre législateur s'est révélé incapable d'aller au bout de sa démarche de simplification »

— PHILIPPE BAILLOT

supérieurs à 150.000 euros, le prélèvement forfaitaire unique s'applique aux produits afférents à des versements postérieurs à la réforme et au-delà de ce seuil.

Ainsi la réforme introduit-elle une nouvelle complexité dans les modalités d'imposition des produits de l'assurance vie. Pire encore, la nouvelle couche sédimentaire comprend exactement les mêmes incohérences que la précédente : son formalisme, son absence de logique financière, son illisibilité et son traditionnel nominalisme. Ces caractéristiques ne devraient pas manquer d'appeler prochainement de nouvelles interventions du législateur, en parfaite illustration de son « vibrionisme ».

Le formalisme

Une politique cohérente d'orientation de l'épargne des ménages devrait logiquement tendre à privilégier l'épargne la plus longue, la plus à même à s'investir en actifs dits à risque, à l'image des fonds propres des entreprises.

Dans cette logique, la fiscalité traditionnelle de l'assurance vie prévoit une imposition dégressive à l'impôt sur le revenu, avec le temps écoulé depuis la souscription du contrat. Simpletment, cette date ne recouvre guère la durée effective de l'épargne considérée. Ainsi la possibilité de « prendre date », confortée par la suppression de la « durée moyenne pondérée », a-t-elle supprimé toute cohérence à notre législation.

Au demeurant, le prélèvement exigible le plus important - la CSG - et la flat tax ne privilégient pas plus l'allongement de l'effort d'épargne des ménages. Mieux encore, la première conséquence de l'application de la flat tax à l'assurance vie est de minorer le taux d'imposition de ses produits à court terme !

Aussi est-il savoureux de voir le Conseil des impôts (12) suggérer de « déterminer la fiscalité applicable aux revenus d'assurance vie en fonction de l'ancienneté réelle des versements et non de la date d'ouverture du contrat ».

Pour les seuls laudateurs de cette réforme annoncée, il est loisible de rappeler que le mode de calcul de la

LA RÉFORME DE 2018 et l'introduction de la flat tax entraîne une nouvelle complexité dans les modalités d'imposition des produits de l'assurance vie.

NOTION DE « DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE »

$$\frac{1}{(m+n)/2} \times \frac{(V1 \times m1) + (V2 \times m2) + (V3 \times m3)}{V/m}$$

Soit encore : $\frac{2m}{m+n} \times \frac{(V1 \times m1) + (V2 \times m2) + (V3 \times m3)}{V}$

Avec :

- m : Nombre de mois écoulés entre le versement de la première prime et le dénouement du contrat (durée effective).
- n : Nombre de mois écoulés entre le versement de la dernière prime et le dénouement du contrat.
- V1, V2 : Montant du versement de la première prime, de la deuxième prime...
- m1, m2 : Nombre de mois pendant lesquels a été placée la première prime, la deuxième prime...
- V : Total des primes versées.

« durée moyenne pondérée » était si complexe que la formule initiale présentée en annexe de l'instruction fiscale (13) était erronée ! Ainsi l'Administration s'était-elle trouvée contrainte de publier un rectificatif. La lisibilité de l'impôt se trouverait encore dégradée par ce « retour dans le passé ».

L'absence de logique financière

Sur le plan patrimonial, les contrats multisupports offrent, aux résidents français, un outil unique de gestion de leurs avoirs, sur la longue durée. En l'absence de toute limite, en termes de montant et pour l'essentiel de sous-jacents financiers, l'assurance vie autorise pratiquement la gestion d'un patrimoine en suspension de prélèvements fiscaux et sociaux.

Pour autant, par suite de l'absence d'appétence des épargnants français pour le risque, la quote-part des avoirs recueillis investie en fonds propres des entreprises reste marginale (14).

Dès lors, « le régime fiscal avantageux de l'assurance vie ne répond pas à des objectifs de politique publique clairement définis ». Cette sentence du Conseil des impôts constitue une menace à peine voilée. Elle permet clairement d'anticiper, au lendemain de prochaines élections une nouvelle érosion du charme fiscal de l'assurance vie.

L'illisibilité

A l'image de Stendhal, il a été longtemps possible de prendre pour exemple de précision et d'exactitude, le code pénal : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* ».

Sans plus pouvoir prétendre à une telle concision, l'intelligibilité de la loi constitue un objectif de valeur constitutionnelle (15). Sa lisibilité, nécessairement liée à sa cursivité, reste pour autant insuffisamment sanctionnée par le Conseil constitutionnel.

La fiscalité de l'assurance vie pourrait finir par offrir une opportunité en ce sens aux Sages du Palais Royal. La complexité s'y observe littéralement à l'œil nu. Pour arrêter les modalités d'imposition des produits de l'assurance vie, le législateur de 1983 utilisait 1.523 signes, l'actuel pas moins de 20.933 ! Dans sa logorrhée, il s'exempte de toute clarté, simplicité, concision et multiplie les renvois. Aussi bien devrait-il finir par subir la censure du Conseil constitutionnel.

En toute hypothèse, le résultat est certain. La fiscalité de l'assurance devient un dispositif lisible par les seuls actuaire agréés. Quant à l'épargnant qui aura eu l'imprudence de souscrire un contrat d'assurance vie dans les années 80, de l'alimenter régulièrement et de célébrer son 70^e anniversaire, il n'a strictement aucune chance de

CAS PRATIQUE

comprendre les prélèvements applicables à son épargne, tant en cas de vie qu'en cas de mort ! En l'absence de clause « de grand-père », la superposition, à l'image d'un millefeuille, des législations applicables ôte toute intelligibilité (16) au texte régissant le « placement préféré des Français ». Cette illisibilité ne peut que participer d'un rejet de l'impôt !

Le comble semble atteint quand la législation contraint les entreprises d'assurance à délivrer à leurs clients une note d'information mentionnant des « indications générales au régime fiscal » de leurs contrats. Or, de telles mentions ne peuvent, par essence, qu'être rapidement erronées, obsolètes, voire trompeuses, en ce qu'elles laissent accroire à leur pérennité.

Un traditionnel nominalisme

La législation fiscale est coutumière de telles tromperies des « consommateurs ». Depuis le temps, son mécanisme est même parfaitement rodé. Le législateur annonce un taux de prélèvement – par exemple de 30 %, dans le cas de la *flat tax*. Il omet simplement de mentionner qu'en application du nominalisme monétaire (17), l'inflation ne sera pas prise en compte !

Un exemple simple permettra de mieux appréhender la différence induite. Par hypothèse, le contrat d'assurance vie offre un rendement annuel, net de frais,

« En l'absence de clause 'de grand-père', la superposition, à l'image d'un millefeuille, des législations applicables ôte toute intelligibilité au texte régissant le 'placement préféré des Français'. »

— PHILIPPE BAILLOT

de 4 %. Une prime initiale de 100 euros aura donc généré, après huit ans, une valeur de rachat de 136,85 euros. Le prélèvement de 30 % sur les produits (en l'occurrence de 36,85 euros) s'élève donc à 11,06 euros.

La réalité est toute autre. Pour déterminer l'enrichissement effectif de l'assuré, il convient de déflater le chiffre précédent du jeu de l'inflation. Dans l'hypothèse d'une inflation annuelle de 2 %, l'augmentation du pouvoir d'achat de l'épargnant se sera limitée à 19,69 euros. Le montant de la *flat tax* prélevée s'élève donc à 56 % de l'enrichissement du souscripteur !

Pour être ancienne, une telle tromperie doit-elle perdurer ?

III. LES INTERROGATIONS RELATIVES AUX ÉVOLUTIONS DES PRÉLÈVEMENTS

L'assurance vie est clairement au carrefour de nombre de réflexions et lourdes problématiques de la société française : la réforme des retraites,

le développement de véritables fonds de pension, le rôle des successions dans les inégalités sociales, le manque de fonds propres des entreprises françaises, ... jusqu'à la nécessité énoncée d'accroître les recettes fiscales au lendemain de la crise de la Covid.

Cette conjonction rend extrêmement probable une remise à plat de ses caractéristiques juridiques (18) et fiscales au lendemain des prochaines élections. Sans attendre, le gouvernement doit remettre, au Parlement, au plus tard le 30 septembre prochain, un rapport d'évaluation de la fiscalité en cas de décès de l'assurance vie.

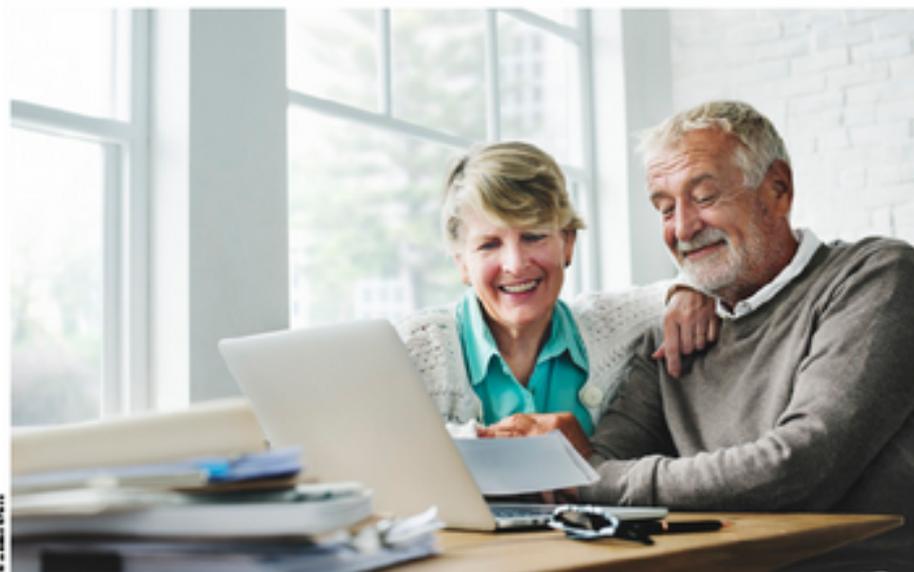
Les pistes d'évolutions sont d'ores et déjà connues : un nouvel alourdissement des prélèvements applicables sur les capitaux décès, une imposition des produits liée à la durée effective de placements des actifs, une application « pour l'avenir (du) PFU à l'ensemble des revenus perçus sur les nouveaux versements d'assurance vie, et non exclusivement aux contrats dont l'encours excède 150.000 euros » ...

Naturellement, l'importance des évolutions retenues dépendra essentiellement de la mobilisation des épargnants et de la Profession. Le pire n'est jamais certain.

En toute hypothèse, d'éventuelles évolutions - majeures ou marginales - intéresseront des capitaux décès ou des produits versés, au lendemain de l'adoption d'une nouvelle législation, mais pour l'essentiel afférents à une épargne constituée antérieurement. Cette difficulté conduit à se pencher sur la pertinence de l'adoption d'une clause « de grand-père ».

De la clause dite de « grand-père »

L'assurance vie se caractérise par le mécanisme de la capitalisation et sa





duration. Ainsi, le fait générateur de l'impôt – le rachat ou la disparition de l'assuré – peut advenir des décennies après le versement des primes.

Or en droit fiscal, une loi trouve normalement à s'appliquer aux faits générateurs postérieurs au jour de son adoption. Pour autant, les assurés ressentent clairement ces évolutions comme rétroactives, au sens commun du terme, en ce qu'elles viennent modifier les modalités de taxation d'une épargne d'ores et déjà constituée.

En ce sens, le Conseil constitutionnel souligne que le législateur ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises. Pour autant et en l'état, il tire de cette observation des conséquences encore très limitées.

Pour respecter « l'espérance légitime » des assurés, il suffirait de leur appliquer la clause dite du « grand-père », « permettant de maintenir le régime fiscal existant pour les situations en cours, soit de manière définitive (avec une application des règles nouvelles limitée aux seules opérations intervenues après l'entrée en vigueur de la réforme), soit pour une durée déterminée suffisante ».

Naturellement, une telle approche se heurte à plusieurs difficultés. Sa généralisation constituerait un déni démocratique en ce qu'elle interdirait à de futures

majorités parlementaires d'arrêter librement l'impôt ! Elle participerait également d'une difficulté accrue à équilibrer les comptes publics. L'enjeu d'une réforme de l'assurance vie deviendrait, en effet, secondaire si elle s'interdisait de jouer sur les encours actuels sous gestion !

Ponctuellement, il reste à espérer voir assorties les évolutions annoncées de la fiscalité de l'assurance, tant en cas de vie qu'en cas de décès, de l'adoption d'une clause du « grand-père », protectrice des situations ressenties – fût-ce à tort – comme acquises.

Aussi est-il particulièrement heureux de voir le Conseil des impôts présenter une recommandation en ce sens :

« *Orientation n° 1 : Renforcer la prévisibilité des prélèvements obligatoires sur le capital des ménages, notamment par :*

- *le recours aux clauses dites « de grand-père » permettant de maintenir, de manière définitive ou pour une durée déterminée suffisante, le régime fiscal existant pour les situations en cours ;*
- *l'application limitée des modifications de régime aux opérations effectivement nouvelles ;*
- *leur mise en œuvre avec une période de transition suffisante afin de permettre aux ménages de s'adapter ».*

A l'évidence, la mise en œuvre effective d'une clause de « grand-

père » dans le cadre d'une éventuelle évolution des prélèvements applicables à l'assurance vie offrirait deux avantages : la réduction du risque systémique en cas de remontée rapide des taux longs avec l'intérêt renouvelé que les détenteurs les plus âgés de « fonds en euros » trouveraient à leur conservation ; un renouvellement de la nécessaire confiance des épargnants dans la parole de l'État. Sa capacité ultérieure à orienter l'épargne des ménages en serait confortée.

En ces temps de Covid, nouvelle forme de guerre des générations, il reste qu'une telle bénéfique mesure profiterait, conformément à son libellé, essentiellement (19) aux plus anciens. ❏

(1) Cf. G.Lhullu, *Président cambrioleur*, chez Fayard (2020), p.79.

(2) Selon la formule de Michel Orlandi, *l'assurance vie et le droit des successions*, Defrénois, 16 janvier 2001, n°1, p.8.

(3) Pour le Conseil constitutionnel (cf. décision n°90-285 DC du 28 décembre 1990) et la Cour de cassation (O Cass., Soc., 01 mai 2012 pourvoi n°11-10782, Bull.2012).

(4) Décl. 1997, infra.

(5) A compter de 2011, infra.

(6) Cf. décision du Conseil d'État du 18 janvier 2010, *ibid.*

(7) Article L.155-7 II, 8°, a du Code de la sécurité sociale.

(8) Conseil constitutionnel, Décision n°2018-485 QPC du 17 sept. 2018.

(9) Question prioritaire de constitutionnalité, relative au c) du 8° du paragraphe II de l'article L.155-7 du Code de la sécurité sociale (contre la QPC du 17 septembre 2018, suscitée, relative au a).

(10) Par exemple, pour les dividendes le contribuable pourra opter pour le barème progressif après abattement de 40 000 plus prélèvements sociaux sans abattement ou le PFU.

(11) Cf. Dossier Loi de finances pour 2018, Daniel Gutmann, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris I), *Droit et Patrimoine* n°277, Nov. 2018, p.28.

(12) Rapport suscité, p.117.

(13) Instruction du 01 décembre 1984, 50001 5-1-5-84.

(14) 18,8 0€ en 2018 contre 24 000 dans les fonds de pension !

(15) Il découle des articles 4, 5, 6 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(16) Naturellement, la simplicité recherchée serait également atteinte par l'application immédiate de toute évolution fiscale au stock d'épargne sous gestion, mais alors au prix d'une totale imprévisibilité et donc paralyse insécurité des épargnants.

(17) Au sens des articles 1046, al.1° et 1058 du Code civil.

(18) A l'image de son alignement sur les règles successorales de droit civil, suggéré par le Rapport du groupe de travail sur « la réserve héréditaire », remis au garde des Sceaux, le 18 décembre 2019.

(19) 80 000 des contrats se dénouent en cas de vie.